



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 28 juin 2021

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Présents : Monsieur le Maire Robert Bérubé et Messieurs les conseillers, Nicholas Ouellet, Philippe Gauvin Lévesque, Sarto Dubé.

Absents : Messieurs les conseillers Pierre Lachaine, René Royer, et Martin Morais

Madame Andréane Collard-Simard, directrice générale est aussi présente.

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal, convoqué et signifié légalement suivant la Loi, le 22 juin 2021 par la directrice générale Madame Andréane Collard-Simard et tenue le 28 juin 2021 à 19 h 30 en présentiel à la salle du Conseil. La réunion débute à 19:30

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Robert Bérubé.

Madame Andréane Collard-Simard directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Après vérification du quorum, monsieur le maire Robert Bérubé déclare la séance ouverte.

124.06.21

2. DÉPÔT DE L'AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT les articles 152 et 158 du Code municipal du Québec (ci-après nommé CMQ) ;

CONSIDÉRANT QUE madame la directrice générale et secrétaire-trésorière déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié à chaque membre du conseil municipal, conformément à l'article 156 du CMQ ;

CONSIDÉRANT l'article 153 du CMQ qui énonce que l'avis de convocation, qui a bel et bien été notifié, doit être mentionné au procès-verbal ;

CONSIDÉRANT le dépôt du Rapport de signification ;

CONSIDÉRANT l'article 956 du CMQ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE déclarer que la séance extraordinaire sera tenue selon l'ordre du jour.

125.06.21

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil prennent connaissance du contenu de l'ordre du jour et monsieur le maire, Robert Bérubé en fait la lecture :

1. Ouverture de la réunion
2. Dépôt de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 492 200 \$ qui sera réalisé le 5 juillet 2021
5. Acceptation de l'émission de billets de refinancement d'emprunt au montant de 492 200 \$
6. Dépôt de l'état des résultats comparatifs du 1^{er} janvier au 31 mai 2021
7. Vote par correspondance pour les 70 ans et plus
8. Adoption du règlement no 355 modifiant le règlement no 340 portant sur la gestion contractuelle
9. Adoption du règlement no 356 visant à remplacer le règlement no 353 Relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
10. Modification des heures d'ouverture du bureau municipal
11. Demande de permis d'intervention au Ministère des Transports pour l'installation des radars pédagogiques
12. Embauche de Mme Manon Turgeon à titre de manœuvre pour l'entretien des parcs et des espaces verts
13. Poste pour l'embauche d'une réceptionniste
14. Achat d'une caméra de sécurité pour le terrain de soccer
15. Adoption des états financiers 2020 – OMH de Saint-Pacôme
16. Modification des plans et devis pour le branchement à l'aqueduc pour les propriétés 100 et 104, boulevard Bégin
17. Période de questions
18. Fermeture de l'assemblée

ATTENDU QUE les membres du conseil sont d'accord avec la proposition d'ordre du jour, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que :

D'APPROUVER la proposition de l'ordre du jour ci-haut mentionné.

126.06.21

4. **RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 492 200 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 5 JUILLET 2021**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Pacôme souhaite emprunter par billets pour un montant total de 492 200 \$ qui sera réalisé le 5 juillet 2021, réparti comme suit :

| Règlements d'emprunts # | Pour un montant de \$ |
|-------------------------|-----------------------|
| 212 | 85 138 \$ |
| 206 | 36 562 \$ |
| 212 | 88 500 \$ |
| 257 | 267 100 \$ |
| 247 | 14 900 \$ |

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), aux fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéro 257 et 247, la Municipalité de Saint-Pacôme souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR TOUTES DES RAISONS, il est proposé par monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 5 juillet 2021,
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 5 janvier et le 5 juillet de chaque année;
3. Les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère),
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

| | | |
|-------|------------|-------------------|
| 2022. | 67 000 \$ | |
| 2023. | 68 100 \$ | |
| 2024. | 69 100 \$ | |
| 2025. | 70 200 \$ | |
| 2026. | 71 300 \$ | (à payer en 2026) |
| 2026. | 146 500 \$ | (à renouveler) |

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 257 et 247 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 5 juillet 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

127.06.21

5. ACCEPTATION DE L'ÉMISSION DE BILLETS DE REFINANCEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 492 200 \$

| | | | |
|---------------------|----------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Date d'ouverture : | 28 juin 2021 | Nombre de soumissions : | 3 |
| Heure d'ouverture : | 10 heures | Échéance moyenne : | 3 ans et 7 mois |
| Lieu d'ouverture : | Ministère des Finances du Québec | Date d'émission : | 5 juillet 2021 |
| Montant : | 492 200 \$ | | |

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 5 juillet 2021, au montant de 492 200 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

| | | |
|------------|-----------|------|
| 67 000 \$ | 0,60000 % | 2022 |
| 68 100 \$ | 0,80000 % | 2023 |
| 69 100 \$ | 1,05000 % | 2024 |
| 70 200 \$ | 1,30000 % | 2025 |
| 217 800 \$ | 1,60000 % | 2026 |

Prix : 98,77600 Coût réel : 1,73925 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

| | | |
|------------|-----------|------|
| 67 000 \$ | 1,78000 % | 2022 |
| 68 100 \$ | 1,78000 % | 2023 |
| 69 100 \$ | 1,78000 % | 2024 |
| 70 200 \$ | 1,78000 % | 2025 |
| 217 800 \$ | 1,78000 % | 2026 |

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,78000 %

3- CD DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE

| | | |
|------------|-----------|------|
| 67 000 \$ | 1,88000 % | 2022 |
| 68 100 \$ | 1,88000 % | 2023 |
| 69 100 \$ | 1,88000 % | 2024 |
| 70 200 \$ | 1,88000 % | 2025 |
| 217 800 \$ | 1,88000 % | 2026 |

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,88000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 5 juillet 2021 au montant de 492 200 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt num

éros 212, 206, 257 et 247. Ces billets sont émis au prix de 98,77600_ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**.

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

6. **DÉPÔT DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS COMPARATIFS DU 1^{er} JANVIER AU 31 MAI 2021**

Madame Andréane Collard Simard, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose l'état des résultats comparatifs 2020-2021 de la Municipalité de Saint-Pacôme pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2021.

128.06.21

7. **VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES 70 ANS ET PLUS**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne âgée de 70 ans et plus inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

129.06.21

8. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 355 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 340 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 340 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 6 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Nicholas Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 355 modifiant le règlement no 3640 portant sur la gestion contractuelle.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 355

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 340 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 340 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 6 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »)

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Sarto Dubé et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR NICHOLAS OUELLET ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 340 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Pacôme, ce 5ième jour du mois de juillet.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Directrice générale

Avis de motion : 7 juin 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 juin 2021

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

130.06.21

9. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 356 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NO 353 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière environnement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Philippe Gauvin-Lévesque lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur le conseiller Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 356 visant à remplacer le règlement no 353 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.



Règlement numéro 356

Règlement visant à remplacer le règlement no 353 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Philippe Gauvin-Lévesque lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement 356 soit adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été

adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction est conforme au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, la directrice générale et secrétaire-trésorière ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 9.4, 9.5, 10.13, et 10.14 du règlement no. 113 ainsi que le règlement no 353.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 9.4, 9.5, 10.13, et 10.14 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE _____ JOUR DE JUILLET 2021.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Secrétaire-Trésorière

Date de l'avis de motion : le 7 juin 2021
Date du dépôt du projet de règlement : le 7 juin 2021
Date de l'adoption du règlement : le
Date de publication : le

131.06.21

10. MODIFICATION DES HEURES D'OUVERTURE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LE SERVICE AUX CITOYENS

ATTENDU QUE le bureau municipal est ouvert à la population le vendredi avant-midi mais qu'il n'y a pas de ressource affectée à la réception cette journée-là ;

ATTENDU QUE les heures d'ouverture de la réception doivent concorder avec le service disponible aux citoyens;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les heures d'ouverture de la municipalité pour le service aux citoyens soient les suivantes :

Du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30 ;

132.06.21

11. **DEMANDE DE PERMIS D'INTERVENTION 2021-2022 AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR L'INSTALLATION DES RADARS PÉDAGOGIQUES**

ATTENDU QUE la municipalité possède deux radars pédagogiques pour sensibiliser les automobilistes et usagers de la route à ralentir et respecter la vitesse permise ;

ATTENDU QUE les radars pédagogiques dans les voies appartenant au Ministère des Transports ne peuvent être installés sur un même site plus de 30 jours afin d'améliorer la circulation routière et l'effet de sensibilisation recherchée;

ATTENDU QUE toute demande et toute nouvelle installation ou équipement à installer sur le réseau du Ministère des Transport doivent passer par voie de résolution municipale ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents **DE** demander les autorisations et permis nécessaires pour l'installation des radars pédagogiques sur les voies appartenant au réseau du Ministère des Transports

133.06.21

12. **POSTE POUR L'EMBAUCHE DE MME MANON TURGEON À TITRE DE MANŒUVRE POUR L'ENTRETIEN DES PARCS ET DES ESPACES VERTS**

ATTENDU QUE lors de la réunion régulière tenue le 7 juin dernier, le Conseil municipal a adopté la résolution no 111.06.21 autorisant l'affichage d'un poste pour l'entretien des parcs et des plates-bandes ;

ATTENDU QUE les candidatures reçues ont été étudiées en fonction des exigences demandées ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'embaucher Mme Manon Turgeon à titre de manœuvre pour l'entretien des parcs et des plates-bandes pour une période d'environ 15 semaines.

QUE le Conseil municipal autorise la signature, par la directrice générale Mme Andréane Collard-Simard, du contrat d'embauche de Mme Manon Turgeon selon les conditions entendues.

13. **POSTE POUR L'EMBAUCHE D'UNE RÉCEPTIONNISTE**

Ce sujet est retiré.

134.06.21

14. **ACHAT D'UNE CAMÉRA DE SÉCURITÉ POUR LE TERRAIN DE SOCCER**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme a aménagé un terrain de soccer à la Station de plein air située sur la rue Caron ;

ATTENDU QUE la surface de jeu est en gazon naturel permettant d'offrir un terrain de soccer sécuritaire, performant et durable qui répond aux besoins de la municipalité et des citoyens ;

ATTENDU QUE le projet d'installation d'une caméra au terrain de soccer avait été prévu aux budgets précédents ;

ATTENDU QUE pour assurer une vigie sur ledit terrain et ainsi, conserver le terrain en bon état et aux alentours, l'installation d'une caméra de sécurité pour la surveillance du terrain est requise ;

ATTENDU QUE les travaux consistent à l'installation d'un lien sans fil entre le chalet à la Station de plein air et la cabane de la patinoire ;

ATTENDU QU'une soumission pour l'achat et l'installation d'une caméra de sécurité a été demandée auprès de l'entreprise en communications RDL Télécom.

| Installation caméra de sécurité terrain de soccer | |
|--|-------------------------|
| SOUSSIONNAIRE | PRIX AVANT TAXES |
| RDL Télécom | 2 531,25\$ |

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir la soumission de RDL Télécom au montant de 2 531,25 \$ avant taxes pour l'achat d'une caméra de sécurité pour la surveillance du terrain de soccer et les alentours.

QUE cette acquisition soit financée par le surplus libre.

135.06.21

15. ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS - OMH DE SAINT-PACÔME

Il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme tel que présenté ci-dessous :

| | |
|---|------------------|
| REVENUS | 85 207 \$ |
| DÉPENSES | |
| Administration | 15 945 \$ |
| Conciergerie et entretien | 11 914 \$ |
| Énergie, taxes, assurance et sinistres | 24 174 \$ |
| Remplacement, amélioration et modernisation (RAM) | 15 860 \$ |
| Financement/Contrepartie immobilière SHQ | 16 672 \$ |
| Amortissement des immobilisations | 107 \$ |
| Services à la clientèle | 413 \$ |
| TOTAL | 85 085 \$ |
| SURPLUS | 122 \$ |

136.06.21

16. MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS POUR LE BRANCHEMENT DES PROPRIÉTÉS SITUÉES AU 100 ET 104, BOULEVARD BÉGIN

ATTENDU QUE les plans et devis pour le projet d'aqueduc et égout dans le secteur Nord-du-Rocher doivent être modifiés afin de desservir les immeubles 100 et 104, Boulevard Bégin ;

ATTENDU QU'à la suite des divers scénarios étudiés pour desservir les immeubles 100 et 104, Boulevard Bégin, les membres du Conseil a pris la décision de modifier la chambre de réduction de pression et de prolonger l'alimentation en eau potable à l'intérieur des limites de la voie publique ;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance du plan en annexe qui indique de manière sommaire la modification au plan et devis effectuée ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents **QUE** les plans et devis du projet d'aqueduc Nord-du-Rocher soit autorisée conformément au plan en annexe.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

137.06.21

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE tous les items de l'ordre du jour ont été discutés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la séance extraordinaire soit levée à 19 : 58

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Secrétaire-Trésorière

Je, Robert Bérubé, maire, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Robert Bérubé, maire